

## sommaire

	Pages
<b><u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u></b>	
<b>ELECTIONS</b>	
Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 18 février 2002) .....	255
Elections municipales partielles - constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 26 février 2002) .....	255
Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune de Behorleguy (Arrêté préfectoral du 15 février 2002) .....	256
Convocation des électeurs dans la commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	256
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Composition de la commission communale d'aménagement foncier de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 22 février 2002) .....	258
<b>AGRICULTURE</b>	
Opérations de remembrement dans la commune de Labatut-Figuières et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	258
Opérations de remembrement et d'échanges amiables dans la commune de Cadillon et fixant le périmètre avec extension sur les communes de St Jean Poudge et Vialer (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	260
Opérations de remembrement dans la commune de St Pe de Leren avec extension sur Leren et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 27 février 2002) .....	261
Opérations de remembrement dans la commune de Labastide-Villefranche et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 27 février 2002) .....	262
Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2002) .....	263
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 14 février 2002) .....	265
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Villefranche (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002) .....	265
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	266
<b>PRIX ET TARIFS</b>	
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2001 (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002) .....	266
<b>ELEVAGE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 11 février 2002) .....	266
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Cette-Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	268
<b>TAVAIL</b>	
Ressort territorial et composition des comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi (dispositif TRACE) (Arrêté préfectoral du 7 février 2002) .....	268
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Mazeres-Lezons (Arrêté préfectoral du 28 février 2002) .....	268
<b>CHASSE</b>	
Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 février 2002) .....	269
<b>TAXIS</b>	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie locale) (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2002) .....	269
<b>BUDGET</b>	
Imputation des dépenses du secteur public local (Arrêté Ministériel du 26 octobre 2001) .....	270
<b>POLICE GENERALE</b>	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 25 février 2002) .....	276
Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002) .....	276
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
<i>Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU :</i>	
• commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	276
• commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	276
• commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	277
• commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	277
• commune de St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	277
• commune de St Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	277
• commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	277
• commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	277
• commune de Gan (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278

.../...

# Sommaire

	Pages
• commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278
• commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278
• commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278
• commune de Morlaas (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278
• commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278
• commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	278
• commune de Lons (Arrêté préfectoral du 20 février 2002) .....	279
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 15 février 2002) .....	279
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 21 février 2002) .....	279
<b>POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX</b>	
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Maslacq (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	279
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bérenx (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	281
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Bugnein (Arrêté préfectoral du 8 février 2002) .....	281
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 18 février 2002) .....	283
Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement Ordonnateur secondaire délégué pour les budgets du ministère de l'équipement, des transports et du logement et des services du premier ministre (entretien des cités administratives) (Arrêté préfectoral du 25 février 2002) .....	284
Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 4 mars 2002) .....	284
Délégation de signature à Mme Marie-Reine BAKRY, chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice de Toulouse, à l'effet de signer les bons ou lettres de commande se rapportant à l'exécution des opérations de dépense et de recettes d'investissement du ministère de la Justice - Titre 5 - catégories 1 et 2 (Arrêté préfectoral du 5 mars 2002) .....	285
<b><u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u></b>	
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Association syndicale du lotissement Kurutzaldea .....	286
Association foncière urbaine libre cinq cantons à Bayonne .....	286
Association syndicale des riverains de l'allée Bidexka à Anglet .....	286
<b>BUDGET</b>	
Recueil sur les aspects de la situation financière des communes et des groupements à fiscalité propre (Numéro Spécial A – Janvier 2002 ( <i>RECTIFICATIF</i> )) .....	287
<b>CONCOURS</b>	
Avis de concours sur titres de conducteurs ambulanciers au Centre Hospitalier de Pau .....	288
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille .....	288
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Les dotations de l'Etat - Information .....	288
<b>MUNICIPALITES</b>	
Municipalités .....	289
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>	
Médaille régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2002 ( <i>RECTIFICATIF</i> ) .....	289
<b><u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u></b>	
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds (Arrêté régional du 12 février 2002) .....	289
Installation d'un appareil d'angiographie à la Polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 8 janvier 2002) .....	292
Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté régional du 8 février 2002. ....	293
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>	
Répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale (Arrêté Préfet de région du 15 février 2002) .....	295

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ELECTIONS

#### Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200249-5 du 18 février 2002  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 8 février 2002, notifiée au ministère de l'intérieur le 15 février 2002, confirmant le jugement du tribunal administratif de Pau du 12 juin 2001 qui a prononcé l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 mars 2001 dans la commune de Ciboure,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, dans la commune de Ciboure, une délégation spéciale jusqu'à l'installation des conseils municipaux issus des élections à venir,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - La délégation spéciale instituée dans la commune de Ciboure est composée comme suit :

- M. ANDRE Christian, greffier en chef au tribunal d'instance de Biarritz en préretraite,
- M. LACHAUD Guy, ingénieur principal des travaux publics en retraite,
- M. ROURE Claude, ancien responsable de la chambre de commerce et d'industrie à Dreux en retraite,

**Article 2** - Un procès-verbal constatera l'installation par le maire de Ciboure, de la délégation spéciale.

**Article 3** - La délégation spéciale élira son président.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Ciboure ainsi que les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Elections municipales partielles - constitution d'une commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200257-4 du 26 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 8 février 2002, notifiée au ministère de l'intérieur le 15 février 2002, confirmant le jugement du tribunal administratif de Pau du 12 juin 2001 qui a prononcé l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 mars 2001 dans la commune de Ciboure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-49-5 du 18 février 2002 instituant une délégation spéciale,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Bayonne en date du 20 février 2002 portant convocation des électeurs les 17 et 24 mars 2002,

Vu les désignations faites par M. le président de la cour d'appel de Pau, de M. le trésorier payeur général, et M. le directeur départemental de la poste,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** - Il est institué une commission de propagande chargée d'assurer dans la commune de Ciboure, l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale des candidats aux élections municipales partielles des 17 et 24 mars 2002.

**Article 2** - Cette commission est composée de :

- M. Hervé MEVELLEC, magistrat au tribunal de grande instance de Bayonne, président. En cas d'empêchement M. MEVELLEC sera remplacé par M<sup>lle</sup> Isabelle LEGRAS, magistrat au tribunal de grande instance de Bayonne,
- M<sup>me</sup> Marie-thérèse PEREZ, attachée à la sous-préfecture de Bayonne,
- M. Marcel TRIBOLLET, trésorier principal à la trésorerie de Saint-Jean-de-Luz
- M. Ramuntxo PAILLASSAR, chef d'établissement à la poste de Saint-Jean-de-Luz.

Le secrétariat de la commission est assuré par le président de la délégation spéciale, ou son représentant.

Les responsables des listes des candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 3** - Cette commission se réunira sur convocation de son président à la mairie de Ciboure.

**Article 4** - Les listes de candidats qui désirent obtenir, dès le premier tour de scrutin, le concours de la commission de

propagande et bénéficiaire éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais et d'envoi des documents électoraux, devront en formuler la demande auprès du sous-préfet de Bayonne au moment du dépôt de leur candidature.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 6** - Les listes de candidats devront faire parvenir au président de la commission de propagande, installée à la mairie, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (un exemplaire par électeur) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits avant le :

- Mardi 12 mars 2002 à 16h00,
- mercredi 20 mars 2002 à 12h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui seront remis après ces délais.

**Article 5** - Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et membres de la commission et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 février 2002  
P/le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim  
Jean-Marc SABATHE

---

**Convocation des électeurs  
pour des élections complémentaires  
dans la commune de Behorleguy**

Arrêté préfectoral n° 200246-10 du 15 février 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de la légion d'honneur ;  
Vu le Code Electoral;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-8 2<sup>me</sup> alinéa;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil Municipal pour procéder à l'élection du maire de la commune, suite au décès de M. Jean UNHASSOBISCAY survenu le 11 février 2002;

ARRETE :

**Article premier** - Les électeurs et les électrices de la commune de Behorleguy sont convoqués le dimanche 10 mars 2002 pour l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** - L'élection sera faite sur les listes électorales closes le 28 février 2002.

Seront ajoutés à ces listes, les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le juge du Tribunal d'Instance ou la Cour de Cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés, les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié par les soins de M<sup>me</sup> la première adjointe, cinq jours avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Article 3** - Le scrutin sera ouvert à 8h 00 et clos à 18h 00. Il sera procédé immédiatement après la clôture au dépouillement des votes.

**Article 4** - Le Conseiller Municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire.

Sera élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 17 mars 2002.

Sera élu au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 5** - M. Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne et M<sup>me</sup> la première adjointe de BEHORLEGUY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la Commune.

Fait à Bayonne, le 15 février 2002  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Michel DREVET

---

**Convocation des électeurs  
dans la commune de Ciboure**

Arrêté préfectoral n° 200251-25 du 20 février 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Electoral, et notamment le livre 1er,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 62-1427 du 26 novembre 1962 relatif au chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 février 2002, notifié au Ministre de l'Intérieur le 15 février 2002, confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 12 juin 2001 qui a prononcé l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 mars 2001 dans la commune de Ciboure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-49-5 du 18 février 2002 instituant dans la commune de Ciboure une délégation spéciale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne

## A R R E T E :

**Article premier** - Les électeurs et électrices de la commune de Ciboure sont convoqués pour le dimanche 17 mars 2002 à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

**Article 2** - Les élections auront lieu sur les listes closes le 28 février 2002.

Seront ajoutés à ces listes les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le Juge du Tribunal d'Instance dans les délais légaux.

Seront retranchés les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civiques par jugement ayant force jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

**Article 3** - le scrutin durera un jour, il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 4** - Le nombre de conseillers municipaux à élire sera de 29.

**Article 5** - Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être complètes, les listes devront comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Au premier tour de scrutin, il sera attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 24 mars 2002 aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

Il sera attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges seront attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée les autres sièges seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'auront pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne seront pas admises à répartition des sièges. Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature respectant le principe de parité et indiquant expressément le titre de la liste présentée sera obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle résultera du dépôt à la Sous-Préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées ci-dessus aux dates suivantes :

pour le premier tour le vendredi 1<sup>er</sup> mars de 9 h. 00 à 11 h. 30 et de 13 h. 30 à 16 h. 00, du lundi 4 mars au jeudi 7 mars de 9 h. 00 à 11 h. 30 et de 13 h. 30 à 16 h. 00, le vendredi 8 mars de 9 h. 00 à 11 h. 30 et de 13 h. 30 à minuit.

pour le second tour le lundi 18 mars de 9 h. à 11 h. 30 et de 13 h. 30 à 16 h. et le mardi 19 de 9 h. à 11 h. 30 et de 13 h. 30 à minuit.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés.

**Article 6** - Au moment du vote, les électeurs devront présenter, en même temps que la carte électorale, l'un des titres visés par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998.

**Article 7** - Propagande :

Les candidats pourront faire imprimer et utiliser pour chaque tour de scrutin au maximum :

- deux affiches électorales de format 594 x 841 mm par emplacement
- deux affiches de format 297 x 420 mm pour annoncer les réunions électorales par emplacement
- une circulaire de format 210 x 297 mm par électeur inscrit
- un nombre de bulletins de vote égal à deux fois le nombre des électeurs inscrits majoré de 20% et de format 148 x 210 mm.

Le concours de la commission de propagande devra être demandé à la Sous-Préfecture aux mêmes dates et heures que pour les déclarations de candidatures.

L'Etat prendra à sa charge le coût du papier des documents électoraux autorisés, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires expédiées par la commission de propagande ainsi que les frais d'affichage pour les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie par les soins du Président de la délégation spéciale nommée par arrêté préfectoral du 18 février 2002.

Cette publication sera effectuée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, date d'ouverture de la campagne électorale.

**Article 9** - M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne et M. le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 20 février 2002  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Michel DREVET

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition de la commission communale d'aménagement foncier de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 200253-10 du 22 février 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.1799 du 21 Décembre 2001 portant renouvellement d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sedze-Maubecq,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 8 Février 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- M. Y. BENHAMOU est désigné en qualité de Président suppléant en remplacement de M<sup>me</sup> GRAVIE-PLANDE.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Sedze-Maubecq comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### ANNEXE

#### Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Sedze-Maubecq

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Sedze-Maubecq,

- M. Claude LOUSTAU, Conseiller Municipal
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

#### Membres titulaires :

M. Laurent POUTS  
M. Jean-Louis VIGNERES  
M. Gilles TAPIE-DEBAT

#### Membres suppléants :

M. Henri BETBEDER  
M. Cédric LABAN

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

#### Membres titulaires :

M. Damien TERRENERE  
M. François DAILHE  
M. Albert GUICHOT

#### Membres suppléants :

M. Albert LAGARRUE  
M. Patrice LAMARQUE

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Lucien CABANNE  
M. François GUICHOT

- Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Serge LABAN

- Personne représentant M. le président du conseil général :

M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

#### **MEMBRES TITULAIRES**

M. Alain SEGUIN  
M<sup>me</sup> Lucie GACHEN

#### **MEMBRES SUPPLÉANTS**

Mme Sylvie DARRACQ  
Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

## AGRICULTURE

### Opérations de remembrement dans la commune de Labatut-Figuières et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 200251-23 du 20 février 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Labatut-Figuières dans ses séances des 2 Octobre 2001 et 4 Décembre 2001,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 Décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 30 Janvier 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier.** – Une procédure de remembrement est ordonnée dans la Commune de Labatut-Figuières.

**Article 2 :** Le périmètre des opérations est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 3 :** Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Labatut-Figuières du présent arrêté.

**Article 4 :** Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires répertoriés sur le plan des éléments à conserver annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**Article 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- Construction de tout bâtiment
- Travaux de drainage ou d'irrigation
- Réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- Terrassement, clôture
- Plantations
- Coupe d'arbres, de haies ou défrichement limitativement fixé conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 8 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9 :** Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- Les travaux de terrassement susceptibles de modifier les caractéristiques hydrobiologiques ou hydrauliques du lit mineur du ruisseau de LAYSA ne sont pas autorisés ;
- Les fossés transitant des eaux de ruissellement issues des secteurs boisés riverains du périmètre d'aménagement foncier seront conservés à ciel ouvert. Ces fossés sont répertoriés sur le plan hydrographique annexé à l'étude d'aménagement foncier.

**Article 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L 121-20 du Code Rural.

**Article 11 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

Les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature de culture les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Labatut-Figuières, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Labatut-Figuières.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Labatut-Figuières, le Maire de Labatut-Figuières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Opérations de remembrement et d'échanges amiables  
dans la commune de Cadillon  
et fixant le périmètre avec extension  
sur les communes de St Jean Poudge et Vialer**

Arrêté préfectoral n° 200251-24 du 20 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cadillon dans ses séances des 19 Juillet 2001 et 8 Novembre 2001,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 Décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 30 Janvier 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** – Une procédure de remembrement est ordonné dans la Commune de Cadillon avec extension sur les communes de St Jean Poudge et Vialer, ainsi que des échanges multilatéraux.

**Article 2 :** Le périmètre des opérations est délimité par mode d'aménagement sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 3 :** Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Cadillon du présent arrêté.

**Article 4 :** Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires répertoriés sur le plan des éléments à conserver annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**Article 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- Construction de tout bâtiment
- Travaux de drainage ou d'irrigation
- Réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- Terrassement, clôture
- Plantations
- Coupe d'arbres, de haies ou défrichement limitativement fixé conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 8 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9 :** Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- Les travaux de terrassement susceptibles de modifier les caractéristiques hydrobiologiques ou hydrauliques du lit mineur du ruisseau du Lees ne sont pas autorisés ;
- Des bassins rustiques ou des zones de dépôt faisant office de bassin décanteur devront être prévus sur l'Esté principal (affluent rive droite du Lees), en cas d'amélioration sensible des écoulements sur cet émissaire liée à l'assainissement des terrains riverains.

**Article 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L 121-20 du Code Rural.

**Article 11.** En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du code rural :



Les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature de culture les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

**Article 13** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Cadillon, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Cadillon.

**Article 14** : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cadillon, le Maire de Cadillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Opérations de remembrement dans la commune de St Pe de Leren avec extension sur Leren et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 200258-7 du 27 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de

l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de St Pe De Leren dans ses séances des 31 Juillet 2001 et 17 Septembre 2001,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 Décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 30 Janvier 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** – Une procédure de remembrement est ordonné dans la Commune de St Pe De Leren avec extension sur la commune de Leren.

**Article 2** : Le périmètre des opérations est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de St Pe De Leren du présent arrêté.

**Article 4** : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires répertoriés sur le plan des éléments à conserver annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**Article 7** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- Construction de tout bâtiment
- Travaux de drainage ou d'irrigation
- Réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- Terrassement, clôture
- Plantations
- Coupe d'arbres, de haies ou défrichement limitativement fixé conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 8** : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la

valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9 :** Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- Les principales dolines (dépression) du secteur Sud-Est de la commune devront être maintenues en fonctionnement ;
- La zone de barthes devra être conservée en l'état ;
- Des dispositifs de brise-courant (seuils, épis) devront être mis en place dans le secteur Nord-Ouest de la commune (lieu-dit « Labourgade ») afin de limiter les érosions de fossés.

**Article 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L 121-20 du Code Rural.

**Article 11 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

Les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature de culture les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de St Pe De Leren, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de St Pe De Leren.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la

Commission Communale d'Aménagement Foncier de St Pe De Leren, le Maire de St Pe De Leren sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général par intérim :  
Jean-Marc SABATHE

---

### **Opérations de remembrement dans la commune de Labastide-Villefranche et fixant le périmètre**

Arrêté préfectoral n° 200258-8 du 27 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Labastide-Villefranche dans ses séances des 31 Juillet 2001 et 26 Novembre 2001,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 Décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 30 Janvier 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** – Une procédure de remembrement est ordonné dans la Commune de Labastide-Villefranche.

**Article 2 :** Le périmètre des opérations est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 3 :** Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Labastide-Villefranche du présent arrêté.

**Article 4 :** Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses néces-

sitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires répertoriés sur le plan des éléments à conserver annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**Article 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- Construction de tout bâtiment
- Travaux de drainage ou d'irrigation
- Réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- Terrassement, clôture
- Plantations
- Coupe d'arbres, de haies ou défrichement limitativement fixé conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 8 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

**Article 9 :** Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- La zone de barthes devra être maintenue en l'état ;
- Le canal des barthes situées au sud de la commune devra être restauré afin de préserver la fonction naturelle des barthes et éviter des inondations sur les champs perpendiculaires au chemin dit « Carrère de las Barthes » ;
- L'écoulement naturel des eaux devra être optimisé ;
- Redimensionnement des dalots (chemin rural de Borde, route départementale n° 936 de Tarbes),
- Création de fossés sur le versant de la « Borde Rachou »,
- Création de zones de rétention en aval de chaque exutoire pour les zones destinées à être drainées.

**Article 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L 121-20 du Code Rural.

**Article 11 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

Les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature de culture les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Labastide-Villefranche, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Labastide-Villefranche.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Labastide-Villefranche, le Maire de Labastide-Villefranche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général par intérim :  
Jean-Marc SABATHE

---

### Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 200231-15 du 31 janvier 2002  
Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1257/1999,

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à

mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le Règlement (CE) n° 1750/1999,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10,

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 30 avril 2001,

Vu l'arrêté départemental modificatif relatif à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation du 26 juillet 2001,

Vu l'avis de la CDOA des Pyrénées-Atlantiques dans sa (ses) séance(s) réunie(s) le(s) 15 décembre 2000, 30 mars 2001 et 20 décembre 2001 sur les cahiers des charges des mesures agri-environnementales et l'étude de l'arrêté,

Vu la révision du PDRN 2001 déposée le 14 juin 2001,

Vu la décision d'approbation communautaire du PDRN en date du 17 décembre 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier :** Les Contrats Territoriaux d'Exploitation sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques selon les axes prioritaires, définis par les annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** Les actions économiques visent en priorité : l'installation et le développement de l'emploi en agriculture, l'orientation vers des productions de qualité, la diversification des productions sur l'exploitation y compris vers les activités annexes à l'agriculture, le renforcement du potentiel économique des exploitations. Les actions retenues et les cahiers des charges correspondants font l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont complétées par des actions orientées vers la préservation de l'environnement.

**Article 3 :** Le département des Pyrénées-Atlantiques a été partagé en trois zones en fonction des problématiques agro-environnementales dominantes soit :

- la montagne
- les coteaux
- les zones de gaves.

Les enjeux et objectifs définis en fonction des zonages font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales retenues pour le département des Pyrénées-Atlantiques au titre environnemental et territorial et les cahiers des charges correspondants sont définies dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

**Article 4 :** Pourront bénéficier d'une majoration de taux de subvention de 10 % au titre d'une action collective et coordonnée, les projets collectifs qui lors de la validation en CDOA pourront justifier à court terme d'un pourcentage significatif de signatures de contrats territoriaux d'exploitation. Ce pourcentage, ainsi que le délai de signature de ces contrats territoriaux d'exploitation seront définis lors du dépôt de la déclaration d'intention. En aucun cas, ce pourcentage ne sera inférieur à cinquante pour cent, et le délai de signature supérieur à un an.

**Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace les arrêtés départementaux relatifs à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux d'Exploitation des 22 mai 2000, 30 avril 2001 et 26 juillet 2001 (modificatif).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

---



---

## ENERGIE

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 200245-3 du 14 février 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/1/02 par: service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mouguerre

Déplacement Réseau HTA Ohian - TIPIA -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/1/02,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :A010061*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères FRANCE TELECOM existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mouguerre (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2002  
P/le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
de l'équipement, le Chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Villefranque

Arrêté préfectoral n° 200260-11 du 1<sup>er</sup> mars 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/1/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Villefranque

Départments Villefranque - Bassussary - Heruaritz - Ustaritz - Villefranque

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/1/02 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A100063*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** M. Le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> mars 2002  
P/le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
de l'équipement, Le Chef du S.R.T.  
M. JOUCREAU

## GARDES PARTICULIERS

### Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 20 février 2002 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

#### **AGREMENT**

##### garde-particulier :

M. Christophe LEGLISE - SNCF

##### garde-chasse :

M. Vincent ETCHEBEST - A.C.C.A de Lacq-Audéjos

M. Gérard LAGRAVE - A.I.C.A de Maure et Momy

#### **RENOUVELLEMENT**

##### garde-chasse :

M. Gaston LAFFITTA - A.C.C.A de Burosse-Mendousse

M. Jean-Jacques SAPHORE - A.C.C.A de Carresse-Cassaber

## PRIX ET TARIFS

### Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200260-10 du 1<sup>er</sup> mars 2002, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2001 à :

- 1 885 euros par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 356,25 euros par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

## ELEVAGE

### Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200242-13 du 11 février 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

*Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-153*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1<sup>er</sup> du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 03 mai 2001, présentée par Monsieur Gabriel AINCIBOURE demeurant à Hasparren 64240, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Gabriel AINCIBOURE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné sis sur le territoire des communes de Mouguerre et Hasparren,

Vu le récépissé de déclaration N° 02/IC/29 du 25 janvier 2002 délivré au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 05 juin 2001,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 05 juin 2001,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 juin 2001,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 février 2002,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 26 juin 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier:** Monsieur Gabriel AINCIBOURE demeurant à Hasparren 64240 est autorisée à ouvrir à Hasparren, un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers dans le respect des dispositions suivantes :

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

**Article 3:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au moins au préalable:
  - . toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'évènement:
  - . toute cession de l'établissement,
  - . tout changement du responsable de la gestion,
  - . toute cessation d'activité

**Article 4:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les

deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gabriel AINCIBOURE quartier Enseigne à Hasparren 64240.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur des Services Vétérinaires, Le chef de la garderie ONCFS, Le Maire d'Hasparren, Le Maire de Mouguerre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies d'Hasparren et de Mouguerre pendant un mois par les soins de chacun des maires .

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 11 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt ,  
Par délégation, L'IGREF  
Michel GUILLOT

#### ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage N° 64-153- Gabriel AINCIBOURE à Hasparren*

#### 1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

. élevage pour l'entraînement de chiens

Marque d'établissement: 64-153

Espèces d'animaux: sanglier ( sus scrofa )

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

. parc d'entraînement : 5 mâles ou 5 femelles

Description des installations:

Commune d'Hasparren : 17ha 55a 90 ca section A : n°s 1560, 2 abc,3abcde,4abce,5ab,8,

Commune de Mouguerre : 3 a 52 ca section BE n° 207

. parc d'entraînement entouré d'une clôture en grillage ursus d'une hauteur de 2 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; piquets de 2,50m de haut tous les 3m et poteaux de renforcement dans les angles; fils barbelés à la base et en haut des piquets, clôture électrique à deux fils à l'intérieur du parc ; portails en fer .

#### 2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

. Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

. Contrôle sanitaire effectué par le Dr ORDNER Guy à Urt suivant le plan sanitaire joint au dossier.

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Cette-Eygun, Etsaut, Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200251-5 du 20 Février 2002, à compter du 20 Février et jusqu'au 15 Avril 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134, du PR 100.800 au PR 103.800 et du PR 105.700 au PR 114.900, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, les jours ouvrés.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la SNCF, Direction de l'Ingénierie, 122, rue des Poissonniers - 75876 - Paris Cedex 18.

## TAVAIL

### Ressort territorial et composition des comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi (dispositif TRACE)

Arrêté préfectoral n° 200238-24 du 7 février 2002  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et notamment l'article 5 relatif au programme TRACE,

Vu la Loi de Finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001,

Vu le Décret du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n° 2002-4 du 3 janvier 2002,

Vu la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 décembre 2001,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

#### A R R E T E

**Article premier :** Il est constitué sur le ressort géographique de chaque pilote du dispositif TRACE, à savoir :

- Mission Locale Avenir Jeunes du Pays Basque ;
- Mission Locale pour les Jeunes de Pau ;
- Mission Locale Rurale du Nord Est des Pyrénées-Atlantiques ;
- Agence Locale pour l'Emploi de Mourenx

un comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi au profit de jeunes inscrits dans le programme TRACE.

**Article 2 :** Le comité local est présidé par le Préfet ou son représentant (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant).

Il est composé :

- du Directeur de la Mission Locale considérée ou du Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de Mourenx chargés du secrétariat et des relations avec le CNASEA ou de leur représentant,
- du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant,
- du Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi ou de son représentant,
- du Président du Conseil Régional ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général ou de son représentant.

**Article 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Mazerès-Lezons

Arrêté préfectoral n° 200259-4 du 28 février 2002  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Mazères Lezons ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Mazères Lezons ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2001;

Vu le procès - verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2001 au 12 décembre 2001 et à



l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2001;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Mazères Lezons.

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Mazères Lezons
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Éclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mazères Lezons, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Mazères Lezons, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

**CHASSE**

**Date de fermeture des Colombiers  
dans les Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200243-9 du 12 février 2002  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 204 du Code Rural,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Général dans sa séance du 15 Octobre 1985,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier :** En application de l'article 204 du Code Rural, les Colombiers seront fermés du 15 avril au 15 juin 2002 et du 15 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Jean-Jacques DUCROS.

**TAXIS**

**Constitution du jury d'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
(2<sup>me</sup> partie locale)**

Arrêté préfectoral n° 200258-2 du 27 janvier 2002  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article premier** - Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie) aura lieu les 16 et 17 avril 2002

**Article 2** - Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves et d'autre part, de dresser la liste des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. Alain GARCIA, Contrôleur de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Brigadier Guy TAJAN, direction départementale de la sécurité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Brigadier Guy TAJAN sera remplacé par le Brigadier Jean-Jacques LAFOREST.

Représentants des Chambres Consulaires :

– M. Christian AMIRAULT, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne - Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian AMIRAULT sera remplacé par M. Christian ROUSSILLE

– M. Alain BOY, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques;

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M<sup>me</sup> Chantal CHEMINEAU

**Article 3** - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Fait à Pau, le 27 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Jean-Marc SABATHE

---



---

## BUDGET

### Imputation des dépenses du secteur public local

Arrêté Ministériel du 26 octobre 2001  
J.O. Numéro 291 du 15 Décembre 2001

—  
page 19926 - Textes généraux  
—

Ministère de l'intérieur

Imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales

Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 25 septembre 2001,

### ARRENTENT

**Article premier.** Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 F et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de 500 Euro. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

**Article 2.** La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des

biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1er, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

**Article 3.** Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation :	La secrétaire d'Etat au budget, Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales, D. BUR	le directeur général de la comptabilité publique, J. BASSERES

---



---

## ANNEXE

### Nomenclature des biens meublés considérés comme valeurs immobilisées

---

#### Sommaire

---

#### I. - Administration et services généraux

1. Mobilier.
2. Ameublement.
3. Bureautique, informatique, monétique :  
Matériel de bureau.  
Matériel informatique.  
Matériel de monétique.
4. Reprographie, imprimerie.
5. Communication :  
Matériel audiovisuel.  
Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique.  
Matériel de téléphonie, télésurveillance et télalarme.
6. Chauffage, sanitaire.
7. Entretien, nettoyage.

#### II. - Enseignement et formation

1. Infirmerie : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-1).
2. Internat : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1).
3. Matériel audiovisuel : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-5).
4. Matériel informatique : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-3).
5. Matériel d'enseignement scientifique :  
Sciences naturelles.  
Physique, optique, électrotechnique.  
Chimie.
6. Matériel d'enseignement technique : se reporter pour tout matériel à caractère d'atelier, de garage, culinaire ou médical aux rubriques correspondantes.

7. Maternelle : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-2).

### III. - Culture

1. Musique, peinture.
2. Musée.
3. Spectacle : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-1, I-5).
4. Bibliothèques, médiathèques, archives.

### IV. - Secours, incendie et police

1. Matériel d'intervention :

Transport.

Radio.

Matériel médical mobile.

2. Matériel technique :

Plongée, spéléologie, montagne.

Formation.

Incendie, secours.

Police.

### V. - Social et médico-social

1. Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux.

2. Equipement de puériculture.

3. Equipement des autres activités sociales :

Hébergement : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1).

Atelier : se reporter à la rubrique services techniques, atelier, garage (VIII-1).

### VI. - Hébergement, hôtellerie et restauration

1. Hébergement, hôtellerie.

2. Restauration :

Equipement de la cuisine.

Mobilier de restauration.

3. Entretien ménager.

### VII. - Voirie et réseaux divers

1. Installations de voirie.

2. Matériel de voirie.

3. Eclairage public, électricité.

4. Stationnement.

### VIII. - Services techniques, atelier et garage

1. Atelier.

2. Garage.

### IX. - Agriculture et environnement

#### X. - Sport, loisirs et tourisme

1. Sport nautique.

2. Gymnastique.

3. Matériel de plein air ou de gymnase.

4. Sport de glace.

5. Sport de neige.

6. Matériel aérien.

7. Autres.

### XI. - Matériel de transport

### XII. - Analyses et mesures

#### NOMENCLATURE

#### I. - Administration et services généraux

1. Mobilier.

2. Ameublement.

Rideaux.

Stores.

Tapis.

Tentures.

3. Bureautique, informatique, monétique.

Matériel de bureau :

Balance.

Calculatrice.

Chariot de portage.

Dérouleur de papier.

Destructeur de documents.

Détecteur de fausse monnaie.

Dictaphone.

Machine à écrire.

Magnétophone.

Massicot.

Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse).

Microphone.

Organiseur électronique.

Porte-copies.

Tableau.

Titreuse.

Matériel informatique (sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison...) :

Unité centrale.

Logiciels et progiciels.

Périphériques.

Matériel de monétique :

Caisse enregistreuse.

Terminal de paiement électronique.

4. Reprographie, imprimerie.

5. Communication.

Matériel audiovisuel (sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos...).

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique :

Barnum.

Drapeaux.

Ecusson.

Grille d'exposition.

Mât.

Meuble-présentoir.

Panneau d'affichage.

Praticable.

Stand mobile.

Vitrine d'affichage.  
 Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches...).

6. Chauffage, sanitaire.  
 Climatiseur.  
 Convecteur.  
 Déshumidificateur.  
 Générateur d'air.  
 Installations sanitaires.  
 Ventilateur.

7. Entretien, nettoyage.  
 Aspirateur (eau/poussière).  
 Autolaveuse.  
 Chariot de lavage.  
 Cireuse.  
 Monobrosse.  
 Nettoyeur à pression.  
 Ponceuse.  
 Shampouineuse.

## II. - Enseignement et formation

1. Infirmerie (se reporter à la rubrique V-1).  
 2. Internat (se reporter à la rubrique VI-1).  
 3. Matériel audiovisuel (se reporter à la rubrique I-5).  
 4. Matériel informatique (se reporter à la rubrique I-3).  
 5. Matériel d'enseignement et scientifique.  
 Sciences naturelles :  
 Aquarium et programmateur.  
 Banc de reproduction.  
 Cage d'élevage.  
 Ecorché.  
 Jumelles.  
 Loupe binoculaire.  
 Microscope.  
 Moniteurs.  
 Source de lumière froide avec conducteurs par fibres optiques.  
 Squelette humain.  
 Vivarium.  
 Physique, optique, électrotechnique :  
 Analyseur de spectre.  
 Appareil de mesure de vitesse de la lumière.  
 Banc d'optique.  
 Compteur électrique type EDF.  
 Jumelles.  
 Lampe spectrale.  
 Laser.  
 Lunettes.  
 Rhéostat.  
 Stroboscope.  
 Chimie :

Agitateur magnétique, agitateur vortex.  
 Appareil à point de fusion.  
 Autoclave.  
 Bain à sec.  
 Bain-marie.  
 Balance électronique.  
 Banc kofler.  
 Centrifugeuse.  
 Colorimètre chroma  
 Conductimètre.  
 Déminéralisateur d'eau avec conductimètre.  
 Distillateur.  
 Etuve universelle.  
 Evaporateur rotatif.  
 Générateur d'eau monodistillée.  
 Incubateur.  
 PH mètre.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement : verrerie et petit matériel.

6. Matériel d'enseignement technique.  
 Tout matériel à caractère technique, d'atelier, culinaire ou médical : voir aux rubriques correspondantes.

7. Maternelle (se reporter à la rubrique V-2).

## III. - Culture

1. Musique et peinture.  
 Chevalet.  
 Instruments de musique (sauf fournitures consommables telles que cordes de guitare, anches, pièces d'usure...).

Pupitre.  
 Siège pour instrumentiste.

2. Musée.  
 Collections :  
 Une collection s'entend comme une réunion d'objets ayant un intérêt historique, esthétique, scientifique ou une valeur provenant de leur rareté. L'acquisition d'un objet destiné à compléter la collection s'analyse également comme une dépense immobilisée.

Mobilier (se reporter aux rubriques I-1 et I-5).  
 3. Spectacles.  
 Matériel audiovisuel (se reporter à la rubrique I-5).  
 Mobilier (se reporter à la rubrique I-1 et I-5).  
 4. Bibliothèques, médiathèques, archives.  
 Bac à livres, à cassettes, à CD.  
 Bibliothèque.  
 Chariot à livres.  
 Fonds anciens.  
 Rayonnages.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement : livres, cassettes, CD.

## IV. - Secours, incendie, police

1. Matériel d'intervention.  
 Transport (se reporter à la rubrique XI).

Radio (se reporter à la rubrique I-5).  
 Matériel médical mobile (sauf fournitures consommables telles que matériel d'hygiène, de protection...) :  
 Aspirateur de mucosités.  
 Brancard.  
 Civières.  
 Détendeur sur véhicule de secours.  
 Insufflateur.  
 Matelas coquille.  
 Matériel d'oxygénothérapie.  
 Moniteur cardiaque.  
 Stéthoscope.  
 Tensiomètre.  
 2. Matériel technique.  
 Plongée, spéléologie, montagne :  
 Altimètre.  
 Appareil respiratoire.  
 Appareil de recherche de victime en avalanche (ARVA).  
 Baudrier.  
 Bouée de remontée.  
 Bouteilles oxygène.  
 Câble.  
 Caméra sous-marine.  
 Casque.  
 Ceinture de lestage.  
 Chaussures de montagne.  
 Combinaison.  
 Cordes.  
 GPS.  
 Harnais d'hélicoptère.  
 Hydrospeed.  
 Instruments d'éclairage en plongée.  
 Instruments de mesure de plongée (montre, profondimètre, boussole...)  
 Matériel radio sous-marin.  
 Parachute.  
 Parapente.  
 Piolet.  
 Scaphandre.  
 Skis.  
 Traîneau.  
 Treuil.  
 Formation :  
 Mannequins.  
 Simulateurs (parcours tunnelier...)  
 Incendie, secours :  
 Appareil respiratoire isolant (ARI) avec ses bouteilles spécifiques.  
 Barrage flottant.  
 Cage.  
 Citerne.

Cric.  
 Débitmètre.  
 Détecteur gazeux (dont sonde à fourrage).  
 Dévidoir mobile.  
 Elingues.  
 Extincteur.  
 Fusil hypodermique.  
 Lance et tuyaux.  
 Matériel de retenue, collecteur.  
 Matériel de désincarcération.  
 Pieux.  
 Pompe.  
 Poulies.  
 Poste oxycoupeur.  
 Pulvérisateur.  
 Skimmer.  
 Tenue d'intervention d'incendie et de secours.  
 Tirefort.  
 Tube réactif.  
 Vannes.  
 Ventilateur.  
 Verrins.  
 Police :  
 Armement.  
 Matériel d'immobilisation de véhicules.  
*V. - Social et médico-social*  
 1. Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux.  
 Accessoires de lit : potences, barrières...  
 Chaise d'escalier, chaise percée.  
 Chariot élévateur de bain, chariot de soins, chariot d'urgence.  
 Défibrillateur.  
 Divan d'examen.  
 Electrocardiographe.  
 Fauteuil roulant.  
 Générateur d'aérosols.  
 Mégascopie.  
 Pèse-personnes.  
 Pousse-seringues.  
 Repose-pieds.  
 Respirateur.  
 Soulève-malades.  
 Spiromètre.  
 Stéthoscope.  
 Tensiomètre.  
 Thermomètre électronique.  
 2. Equipement de puériculture.  
 Berceau.  
 Bloc module de motricité.  
 Chauffe-biberons.

Couffin.  
 Landau.  
 Lave-biberons.  
 Parc.  
 Pèse-bébés.  
 Poussette.  
 Siège de voiture.  
 Table à langer.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement :  
 Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux.  
 3. Equipement des autres activités sociales.  
 Hébergement (se reporter à la rubrique VI-1).  
 Atelier (se reporter à la rubrique VIII-1).  
VI. - Hébergement, hôtellerie, restauration  
 1. Hébergement, hôtellerie.  
 Mobilier (se reporter à la rubrique I-1).  
 Matelas.  
 Sommier.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement :  
 Couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller...), oreiller, traversin.  
 2. Restauration.  
 Equipement de la cuisine :  
 Armoire de maintien en température.  
 Armoire de désinfection.  
 Autocuiseur.  
 Etuve.  
 Fabrique de glace.  
 Fontaine.  
 Gros électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson...).  
 Laminoir.  
 Matériel mécanique et petit électroménager (bateur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grille-pain, mixeur...).  
 Matériel de cuisson (casseroles, poêles...).  
 Plateaux repas.  
 Platerie (acier inoxydable).  
 Thermoscelleuse.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement :  
 Vaisselle, couverts, verrerie.  
 Mobilier de restauration :  
 Chariot de desserte.  
 Clastra.  
 Cloison mobile.  
 Vaisselier.  
 3. Entretien ménager.  
 Chariot.  
 Cuve.  
 Essoreuse.

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser.  
 Penderie mobile.  
 Sèche-linge.  
VII. - Voirie et réseaux divers  
 1. Installations de voirie.  
 Caisson de jalonnement.  
 Horloge électrique.  
 Matériel mobile de signalisation (armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, lanterne et feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles...).  
 Mobilier urbain non scellé.  
 2. Matériel de voirie.  
 Barrière.  
 Chariot de propreté.  
 Coupe-ardoise.  
 Disqueuse de sciage de chaussée.  
 Faucheuse.  
 Godet d'engin de terrassement.  
 Machine de marquage au sol.  
 Mât.  
 Matériel de salage.  
 Outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur...).  
 Skydome.  
 3. Eclairage public, électricité.  
 Armoire de contrôle.  
 Ballast.  
 Candélabre.  
 Commande d'éclairage à distance.  
 Compteur.  
 Groupe électrogène.  
 Matériel électrique mobile (poste de chantier...).  
 Transformateur.  
 4. Matériel lié au stationnement.  
 Aspirateur.  
 Chariot porteur.  
 Horodateur.  
 Machine à compter la monnaie.  
 Récipient pour parcmètre ou horodateur.  
 Tête de collecte.  
VIII. - Services techniques, atelier, garage  
 1. Atelier.  
 Appareil mobile de levage ou de manutention.  
 Casque.  
 Centre d'usinage.  
 Chariot de manutention.  
 Cisaille guillotint.  
 Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...).  
 Dégauchisseuse.  
 Diable.

Echaffaudage.  
 Etabli.  
 Etaui.  
 Forge portative.  
 Machine à commande numérique.  
 Perceuse électrique.  
 Pied à coulisse.  
 Plieuse.  
 Poste de soudure.  
 Scie circulaire, à ruban, sauteuse.  
 Thermoformeuse.  
 Tournevis électrique.  
 Tours.  
 2. Garage.  
 Banc électronique de contrôle.  
 Bloc de graissage.  
 Cabine de peinture.  
 Collecteur d'huile usagée.  
 Compresseur électrique.  
 Cric hydraulique.  
 Machine à équilibrer les pneus, à équilibrer le parallélisme.  
 Marbre.  
 Matériel de gonflage.  
 Matériel de lavage à haute pression.  
 Meule émeri à moteur.  
 Outils à force pneumatique.  
 Palan.  
 Presse.

#### IX. - Agriculture et environnement

Broyeur à déchets.  
 Charrue.  
 Conteneur d'ordures ménagères.  
 Herse.  
 Matériel de chauffage ou d'éclairage pour serres.  
 Matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailleuse, éparreuse, scie circulaire, souffleuse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon, tronçonneuse...).

Mobilier de jardin : pots, vases, vasques.  
 Motoculteur.  
 Motopompe.  
 Pulvérisateur.  
 Remorque.  
 Rouleau de jardin.  
 Scarificateur.  
 Semoir mécanique.  
 Serres.  
 Système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement).

#### X. - Sport, loisirs, tourisme

1. Sport nautique.

Embarcations (canoë-kayak, planche à voile, dériveur...).

Ponton, caillebotis, radeau.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Accessoires (rame, pagaie, voile, safran).

Balisage (ligne d'eau, bouée).

Sécurité et animation (gilet de sauvetage, perche, planche, tapis d'animation, agrès aquatiques, siège maître-nageur).

2. Gymnastique.

Principaux agrès (agrès de musculation, tremplin, cheval d'arçon, barres parallèles, fixes, asymétriques, poutres, anneaux), matelas de chute, tapis.

3. Matériel de plein air ou de gymnase.

But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu.

Mobilier de jeux (toboggan...).

4. Sport de glace.

Machine à lisser, but, affûteuse de patins.

Et dans le cadre d'un premier équipement : patins à glace.

5. Sport de neige.

Scooter, dameuse, balise de pistes, traîneaux, filets de protection, barquettes, trottinette.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Skis, chaussures de ski, monoski, luge, surf.

6. Matériel aérien.

Parapente, parachute, deltaplane.

7. Autres.

Bicyclette, table de ping-pong, billard, baby-foot, tentes.

#### XI. - Matériel de transport

Motorisé.

Non motorisé.

#### XII. - Analyses et mesures

Ampèremètre.  
 Anémomètre.  
 Appareils de mesure de pollution, de crues, de météorologie.  
 Fréquence-mètre.  
 Galvanomètre.  
 Manomètre électronique.  
 Multimètre.  
 Ondes centimétriques avec guide d'ondes.  
 Oscilloscope.  
 Pince ampèremétrique.  
 Réfractomètre d'abbe.  
 Sonomètre.  
 Spectrophotomètre.  
 Spectroscope.  
 Teslamètre.  
 Voltmètre.  
 Wattmètre.

## POLICE GENERALE

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200256-3 du 25 février 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 15 décembre 1995 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard NIPOU, Chemin Laslanottes, 64450 Thèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE :

**Article premier** – L'entreprise sise à Thèze, Chemin Laslanottes, exploitée par Monsieur Bernard NIPOU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-3.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200260-7 du 1<sup>er</sup> mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par M. François CONCA, gérant de la SARL SURTEL dont le siège social est situé 40, avenue du Général de Gaulle 64000 Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de cette société exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** – La SARL SURTEL dont le siège social est situé 40, avenue du Général de Gaulle à Pau est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> mars 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COLLECTIVITES LOCALES

### Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Anglet

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200251-6 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune d'Anglet à la somme de 287 673, 15 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz pour son Programme Local d'Habitat.

### Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 200251-7 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Biarritz à la somme de 307 491,65 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités



Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz pour son Programme Local d'Habitat.

**Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Bidart**

Par arrêté préfectoral n° 200251-8 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Bidart à la somme de 55 949,15 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

**Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Ciboure**

Par arrêté préfectoral n° 200251-9 du 20 février 2002 le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Ciboure à la somme de 65 858,40 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

**Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de St Jean de Luz**

Par arrêté préfectoral n° 200251-10 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de St Jean De Luz à la somme de 62 961,85 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

**Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de St Pierre d'Irube**

Par arrêté préfectoral n° 200251-11 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de St Pierre d'Irube à la somme de 33 843,90 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

**Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Urrugne**

Par arrêté préfectoral n° 200251-13 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune d'Urrugne à la somme de 59 912,85 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

**Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Bizanos**

Par arrêté préfectoral n° 200251-14 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Bizanos à la somme de 31 862,05 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

---

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Gan**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-15 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Gan à la somme de 48 479,10 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

---

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Gelos**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-16 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Gelos à la somme de 22 105,25 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

---

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Jurançon**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-17 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Jurançon à la somme de 5 335,75 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Lescar**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-18 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Lescar à la somme de 19 970,95 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

---

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Morlaas**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-19 du 20 février 2002, le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Morlaas à la somme de 19 513,60 euros.

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taxes et impositions) des mois de mars à novembre de l'année 2002.

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

---

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Boucau**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-20 du 20 février 2002, le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Boucau à la somme de 33 366,51 euros.

---

#### **Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Mouguerre**

---

Par arrêté préfectoral n° 200251-21 du 20 février 2002, le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Mouguerre à la somme de 7 469,78 euros.

### Fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de Lons

Par arrêté préfectoral n° 200251-22 du 20 février 2002, le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Lons à la somme de 9 637,99 euros.

---

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200246-8 du 15 février 2002  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0003 à M<sup>me</sup> Marie-José CAPDEVIELLE – SARL ASD – Hôtel Le Richelieu – 64440 Eaux-Bonnes ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés portant mention de la cessation d'activité de la SARL ASD

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.97.0003 délivrée par arrêté du 25 avril 1997 modifié à M<sup>me</sup> Marie-José CAPDEVIELLE – SARL ASD – Hôtel Le Richelieu – 64440 Eaux-Bonnes est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200252-1 du 21 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 11 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La licence d'agent de voyages n° LI 064.02.0001 est délivrée à la SA ENEKO, nom commercial SKIHORIZON - 235, avenue de l'Adour - 64600 Anglet, représentée par M. Philippe BURGUE, président directeur général.

Lieu d'exploitation : Le Mercure, Bat B zone des Milles 80, avenue Charles Duchesne 13851 Aix en Provence.

Collaborateur qualifié : M. Nicolas MENDIHARAT.

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne – 11, boulevard du Président Kennedy BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA COURTAGE IARD – 26, rue Louis Le Grand – 75119 Paris cedex 02.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Pau, le 21 février 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

### Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Maslacq

Arrêté préfectoral n° 200239-23 du 8 février 2002  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 218 du 7 mars 1997 ayant autorisé M. Trouillet Georges à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 10 janvier 2002 par laquelle M. Trouillet Georges sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Maslacq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 500 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 28 janvier 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Trouillet Georges représentant l'EARL Vignau domicilié 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Maslacq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 500 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2002. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2007 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de treize euros (13 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation , augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Maslacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bérenx**

Arrêté préfectoral n° 200239-24 du 8 février 2002

#### *MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 535 du 22 octobre 2001 ayant autorisé M. Petrau Didier à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bérenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 720 h,

Vu la pétition du 7 novembre 2001 par laquelle M. Petrau Didier souhaite que M. Puharre Michel soit aussi permissionnaire de l'autorisation,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 novembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 535 du 22 octobre 2001 est modifié comme suite : Permissionnaires : MM. Petrau Didier et Puharre Michel.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 535 du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

M. Petrau Didier et M. Puharre Michel domiciliés route de Bellocq, chemin Laffitte, 64300 Bérenx sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bérenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 720 heures.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

#### **Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bérenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Bugnein**

Arrêté préfectoral n° 200239-25 du 8 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 8 janvier 2002 par laquelle le GAEC Des Platanes sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Bugnein aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 janvier 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equi- pement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

Le GAEC Des Platanes domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Bugnein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h durant 700 h.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equi- pement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equi- pement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equi- pement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Délégation de signature au directeur des services fiscaux**

Arrêté préfectoral n° 200249-3 du 18 février 2002  
Secrétariat Général

#### *MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 Juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisition foncière pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1<sup>er</sup> octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu la notification en date du 21 juillet 1999 nommant Monsieur Bernard HUMEZ en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 121, modifié par l'arrêté n° 2001 J 74, donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 121, modifié par l'arrêté n° 2001 J 74 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUMEZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou, à son défaut, par M. Xavier LAPEYRE, M. Jean-Robert HERAN, M. France-Pierre JANIN ou M. Nicolas DEMONET, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Patrick JOULIA et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des Impôts, et par M<sup>me</sup> Jeanne BARTHELEMY, M. Patrick BAILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. Jean-Marie CHABIN et M. Francis GADRAT, inspecteurs des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Patrick JOULIA et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et par M. Francis GADRAT, inspecteur des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts fonciers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Messieurs CLEMENT, LAPEYRE, HERAN, JANIN, DEMONET. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature  
au Directeur départemental de l'équipement  
Ordonnateur secondaire délégué pour les budgets  
du ministère de l'équipement, des transports  
et du logement et des services du premier ministre  
(entretien des cités administratives)**

—  
Arrêté préfectoral n° 200256-1 du 25 février 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d' « ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 51 du 27 juillet 2001, donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement pour les budgets du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, et des services du Premier ministre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et de signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité des services suivants :

- Direction Départementale de l'Equipement,
- Service Maritime, à l'exception du chapitre 35-41 voies navigables, relevant de la compétence du Préfet de Région.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 article 30 et 60 du budget des Services du Premier ministre (cités administratives).

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 46-50 article 10 (FSL, médiation locative) du Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement (Urbanisme Logement).

**Article 4** : Toutefois, les arrêtés attributifs de subvention sont soumis à la signature du préfet.

**Article 6** : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Equipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2001 J 51 du 27 juillet 2001 est modifié.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2002  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE  
directeur de cabinet et aux chefs de bureau  
et de service relevant du cabinet**

—  
Arrêté préfectoral n° 200263-3 du 4 mars 2002  
Secrétariat Général

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en



France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 du 30 avril 2001 modifié par les arrêtés n° 2001 J 47 et 2001 J 81 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet,

Vu la lettre de mission du 15 février 2002 portant création d'un pôle de compétence « sécurité routière »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 modifié par les arrêtés n° 2001 J 47 et 2001 J 81 donnant délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, est complété comme suit :

« En outre, délégation est donnée à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission « Sécurité Routière », à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière, les décisions, correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2002  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Reine BAKRY, chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice de Toulouse, à l'effet de signer les bons ou lettres de commande se rapportant à l'exécution des opérations de dépense et de recettes d'investissement du ministère de la Justice - Titre 5 - catégories 1 et 2**

Arrêté préfectoral n° 200264-1 du 5 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-98 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel n° 146-99 en date du 1<sup>er</sup> mars 1999 nommant M<sup>me</sup> Marie-Reine BAKRY Chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel 00005372 du 12 juillet 2000 nommant M. Robert PICY Adjoint au chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de la Justice

Vu l'instruction de la comptabilité publique n° 93-27 A7 du 16 février 1993,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Reine BAKRY, Chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse et en cas d'empêchement à M. Robert PICY Adjoint au Chef de l'Antenne régionale d'Equipement de la Justice de Toulouse à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes d'investissement du titre 5, des catégories 1 et 2, matérialisées par des bons ou lettres de comman-

de se rapportant à l'activité du ministère de la Justice, à l'exclusion des marchés.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

Pour ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

**Article 2 :** La présente délégation n'est pas consentie pour ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Chef de l'Antenne régionale de l'Équipement de la Justice de Toulouse, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2002  
Le Préfet : André VIAU

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### ASSOCIATIONS

#### Association syndicale du lotissement Kurutzaldea

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Aux termes d'un acte reçu par Me Alain CAMUS, notaire à Meung sur loire (45), le 22 mars 1999, il a été déposé au rang des minutes les statuts d'une association syndicale libre régie par les lois du 21 juin 1965 et 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926 sous la dénomination « Association syndicale du lotissement Kurutzaldea » ayant son siège social au domicile de son directeur ou tout autre lieu désigné par l'assemblée générale qui existera entre tous les propriétaires des terrains dépendant du lotissement Kurutzaldea créé audit lieu par les conjoints de Christen, demeurant à Huisseau sur Mauves (45), 317, rue de Barracas.

Cette association syndicale a pour objet « l'approbation, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte des divers fluides, eau, éclairage, distribution de l'énergie électrique et d'une façon générale toutes installations d'intérêts communs ».

Aux termes d'une assemblée tenue le 5 octobre 2001, il a été procédé à la désignation du directeur, M<sup>me</sup> Valérie DUPOUY, domiciliée à Bayonne (64), 4, avenue du Mondarrain, du secrétaire M<sup>me</sup> Myriam CRABOS, domiciliée à Bayonne, 37, chemin de l'Estaminet et du trésorier, M. Alain SUHAS,

domicilié à Anglet, 88, rue de Hansquette. Le siège social a été fixé à Bayonne, résidence Silabia, entrée H, 4 avenue du Mondarrain.

#### Association foncière urbaine libre cinq cantons à Bayonne

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2001, enregistré à Bayonne, le 3 janvier 2002, bordereau 3/7 a été constituée l'association foncière urbaine libre cinq cantons, régie par la loi du 21 juin 1865, les décrets pris pour son application ainsi que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 modifiée par la loi du 31 décembre 1976 et codifiée par les articles R 322-2 et suivant du code de l'urbanisme.

L'association a pour objet la réalisation d'opérations de restauration immobilière et de mise en valeur d'immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Bayonne et en particulier des immeubles situés 52, rue Victor Hugo, et 2, rue Orbe. Son siège est situé à Bayonne 64100, 52, rue Victor Hugo.

Par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 2001, son siège administratif est situé au 10, rue Albert 1<sup>er</sup> à Bayonne.

L'assemblée générale est composée de tous les copropriétaires des immeubles ci-dessus désignés ayant adhéré.

L'association est administrée par un conseil des syndicats dont les membres sont :

M. Patrick MONTCEAU, 22, rue Argenteuil, 92600 Asnières Sur Seine,

M. Jean-Michel PITOUN, 18, rue du docteur Claisse, 64200 Biarritz,

M. Albert LAFARGUE, quartier Philip, 40140 Soustons,

Le président de l'association est M. MONTCEAU Patrick, susnommé.

Le vice-président de l'association est M. PITOUN Jean-Michel susnommé.

#### Association syndicale des riverains de l'allée Bidexka à Anglet

Le 27 janvier 2002, s'est tenue l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale des riverains de l'allée Bidexka à Anglet. Ont été élus membres du syndicat :

Président : M<sup>me</sup> Geneviève MAGENS,

Vice-président : M. François MAGENS,

Trésorier : M<sup>me</sup> Pierrette MAGENS,

Secrétaire : M<sup>me</sup> Marie-Adèle CONSEJO.

**BUDGET****Recueil sur les aspects de la situation financière des communes et des groupements à fiscalité propre  
(Numéro Spécial A – Janvier 2002)****ERRATUM**Direction des collectivités locales et de l'environnement (2<sup>me</sup> bureau)

Les pages 53/1 et 53/2 ci-dessous annulent et remplacent les mêmes pages parues sur le Numéro Spécial A – Janvier 2002.

**GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE DU DEPARTEMENT***Page 53/1*

NOM DU GROUPEMENT	POPULATION		MONTANT TOTAL 2001		
	INSEE 2001	DGF (lissée) 2001	PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	DGF	ANNUITE
Communauté d'agglomération de Pau	143 644	145 781	252 451 040	43 553 413	23 422 727
Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz	109 259	117 910	191 257 650	33 826 921	68 079 945
Communauté de communes d'Amikuze	9 360	9 664	3 377 158	1 540 623	1 607 770
Communauté de communes d'Hasparren	12 064	12 213	2 435 347	1 382 216	274 035
Communauté de communes de Bidache	3 153	3 279	1 168 159	405 297	906 445
Communauté de communes de Josbaig	1 446	1 459	384 995	223 362	94 646
Communauté de communes du Mieu de Béarn	10 671	10 706	1 762 421	1 820 003	3 553 785
Communauté de communes de la Vallée d'Aspe	2 893	3 870	1 695 705	288 904	2 015 973
Communauté de communes de Sauveterre de Béarn	3 958	4 214	878 055	493 778	30 197
Communauté de communes d'Arzacq	5 473	5 541	845 227	436 195	2 200 481
Communauté de communes du canton d'Orthez	17 162	17 374	4 466 636	677 085	82 970
Communauté de communes de Lembeye	4 916	5 183	585 189	350 406	957 464
Communauté de communes du canton de Navarrenx	4 585	4 747	1 117 043	847 797	281 279
Communauté de communes du canton de Thèze	4 295	4 283	443 453	195 471	1 198 337
Communauté de communes Gave et Coteaux	5 716	5 598	1 549 349	337 726	50 376
Communauté de communes de Vath Vielha	23 326	23 663	1 013 598	1 683 147	323 871
Communauté de communes de Soule Xiberoa	14 136	15 226	3 004 278	1 136 675	1 100 108
Communauté de communes d'Arthez de Béarn	4 342	4 404	1 090 775	739 799	2 312 761
Communauté de communes de Garlin	3 571	3 707	1 095 068	505 420	1 195 029
Communauté de communes du Luy de Béarn	8 844	8 946	7 433 860	1 025 973	9 188 303
Communauté de communes des Luy-Gabas-Souye et Lees	13 438	13 504	3 273 160	1 798 234	4 804 977
District de la Vallée de Barétous	3 162	4 179	783 931	381 169	2 264 844
Communauté de Communes de Lacq	16 625	16 611	57 887 870	1 496 295	11 829 034
Communauté de communes de Lagor	4 815	4 874	1 196 281	762 778	491 311
Communauté de communes de Monein	7 612	7 653	1 858 267	902 875	1 219 505
District de Salies de Béarn	7 756	8 305	1 102 330	745 206	271 880

POTENTIEL FISCAL	PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	DGF	ANNUITE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER	CIF
1 746	1 757	299	163	0,561449
1 816	1 750	287	623	0,554149
379	361	159	172	0,304250
323	202	113	23	0,201882
462	370	124	287	0,269403
253	266	153	65	0,224533
295	165	170	333	0,286774
532	586	75	697	0,183962
368	222	117	8	0,281228
275	154	79	402	0,125194
506	260	39	5	0,087028
258	119	68	195	0,103199
308	244	179	61	0,307393
244	103	46	279	0,064961
464	271	60	9	0,127585
326	43	71	14	0,126559
314	213	75	78	0,130515
282	251	168	533	0,278855
278	307	136	335	0,223316
655	841	115	1 039	0,351886
360	244	133	358	0,245503
266	248	91	716	0,144382
1 569	3 482	90	712	0,518171
314	248	156	102	0,270797
293	244	118	160	0,196127
371	142	90	35	0,165817

---

## CONCOURS

### Avis de concours sur titres de conducteurs ambulanciers au Centre Hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres de conducteurs ambulanciers aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 24 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ( limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur ), titulaires du certificat de capacité d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

– catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;

– catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

### Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ( limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur ), titulaires d'un C.AP ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures, doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille – B.P.101 64601 Anglet Cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Les dotations de l'Etat - Information

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Ministère de l'Intérieur a mis en ligne depuis le 15 février 2002, les montants individuels des dotations de l'Etat afin de permettre aux collectivités locales de préparer et d'adopter leurs budgets.

Vous pouvez dès à présent consulter le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) rubrique actualité à l'adresse suivante :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

A ce jour, les dotations en ligne sont : la dotation forfaitaire des communes et la compensation des baisses de DCTP.

Seule la notification par mes soins sera de nature à engager juridiquement l'Etat.

## MUNICIPALITES

### Municipalités

Cabinet du Préfet

#### *Behorleguy :*

M. Jean UNHASSOBISCAY, Maire, est décédé. (200246-5)

#### *Viellenave de Navarrenx :*

ont été élus :

- Maire : M. Jean-Marc MOULIE
- 1<sup>er</sup> adjoint : M. Henri LACAMOIRE
- 2<sup>me</sup> adjoint : M<sup>me</sup> Marie-Josée BOURGUET

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Médaille régionale, départementale et communale Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2002

Cabinet du Préfet

#### *Rectificatif au Recueil Spécial B du 14 février 2002 (spécial médailles).*

IL FALLAIT LIRE page 38, 1<sup>re</sup> colonne 1<sup>re</sup> ligne:

M<sup>me</sup> Pilar BERHO, agent administratif qualifié, Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds

Arrêté régional du 12 février 2002

Agence régionale, de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale, de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

### A R R E T E

**Article premier :** Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds suivants :

- appareils de dialyse en centre,
- lithotripteurs,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2 :** Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> :

#### Psychiatrie

en psychiatrie générale

- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région - à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques-

en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Equipements lourds

Appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable.

Lithotriporteur : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils de radiothérapie oncologique, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

**Article 3** : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

## BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 31 JANVIER 2002

### LITHOTRIPEURS

Région	Population**	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 961 003	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)*	0

\* L'arrêté du 8 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) ne concerne pas les appareils mobiles.

### CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 961 003	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21  22	17	de 1 à 5

### RADIOTHERAPIE

Région	Population**	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 961 003	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17  21	18	de 1 à 4

### IRM

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 961 003	Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	15  21	14	de 1 à 7

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - projection Omphale - octobre 1999.

## AQUITAINE

## PSYCHIATRIE GENERALE

## INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 385	1,8	699	600	776	1 376	677	49,19%
GIRONDE	1 287 532	1,4	1 803	1 709	541	2 250	447	19,89%
LANDES	327 443	1,2	393	392	37	429	36	8,41%
LOT-ET-GARONNE	305 396	1,4	428	499	0	499	71	14,32%
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 197	1,8	1 080	697	290	987	-93	-9,46%
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 908 953</b>		<b>4 402</b>	<b>3 897</b>	<b>1 644</b>	<b>5 541</b>	<b>1 139</b>	<b>20,55%</b>

\*\* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

## INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 385	0,9	350	474	759	1 233	883	71,65%
GIRONDE	1 287 532	0,7	901	1 299	183	1 482	581	39,19%
LANDES	327 443	0,6	196	294	37	331	135	40,64%
LOT-ET-GARONNE	305 396	0,9	275	418	0	418	143	34,24%
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 197	0,9	540	468	225	693	153	22,05%
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 908 953</b>		<b>2 262</b>	<b>2 953</b>	<b>1 204</b>	<b>4 157</b>	<b>1 895</b>	<b>45,58%</b>

\*\* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

## PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

## INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	70	0	70	-26	-37,46%
GIRONDE	257 647	1,4	361	269	100	369	8	2,25%
LANDES	62 373	1,4	87	63	75	138	51	36,72%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	84	0	84	-7	-8,27%
PYRENEES - ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	93	0	93	-68	-73,42%
<b>AQUITAINE</b>	<b>568 907</b>		<b>796</b>	<b>579</b>	<b>175</b>	<b>754</b>	<b>-42</b>	<b>-5,63%</b>

Population : 0 à 16 ans inclus

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	<b>0,17</b>	12	7	0	7	<b>-5</b>	-66,91%
GIRONDE	257 647	<b>0,1</b>	26	14	0	14	<b>-12</b>	-84,03%
LANDES	62 373	<b>0,3</b>	19	0	60	60	<b>41</b>	68,81%
LOT-ET-GARONNE	64 960	<b>0,18</b>	12	10	0	10	<b>-2</b>	-16,93%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	<b>0,1</b>	12	8	0	8	<b>-4</b>	-44,00%
AQUITAINE	<b>568 907</b>		<b>79</b>	<b>39</b>	<b>60</b>	<b>99</b>	<b>20</b>	<b>19,83%</b>

Population : 0 à 16 ans inclus

**CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE au 1<sup>er</sup> février 2002**

POPULATION INSEE		INDICE par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	170*	- 61*

\* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

Données démographiques prises en compte : INSEE - projection Omphale - octobre 1999.

**Installation d'un appareil d'angiographie  
à la Polyclinique Marzet à Pau**

—  
Décision régionale du 8 janvier 2002  
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,



Vu la décision ministérielle en date du 7 juillet 1992 accordant à la SCP de radiologie des docteurs DOASSANS et CAZABAN l'autorisation d'installer un appareil d'angiographie numérisée PHILIPS type INTEGRIS I 2000 sur le site de la Polyclinique Marzet sise au 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2001, présentée par la SCP d'Electroradiologie des docteurs MESPLEDE, CAZABAN, DOASSANS 37, avenue Honoré Baradat - 64000 - Pau, en vue d'obtenir à titre de régularisation le renouvellement de l'autorisation sus-visée,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 30 novembre 2001,

Considérant l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

Considérant que la poursuite de l'exploitation de cet appareil d'angiographie numérisée répond à des besoins médicaux,

#### DECIDE

**Article premier :** L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée, à titre de régularisation, à la SCP d'Electroradiologie 37, avenue Honoré Baradat - 64000 - Pau, en vue du renouvellement de l'autorisation délivrée le 27 juillet 1992 pour l'installation de l'équipement d'angiographie numérisée de marque PHILIPS type INTEGRIS I 2000 installé sur le site de la Polyclinique Marzet sise au 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau.

N° FINESS de l'entité juridique : 640005401

**Article 2 :** Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie .. coronaire transluminale (ACT).

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

**Article 4 :** Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1<sup>er</sup> est accordé à compter du 27 juillet 1999 pour une durée de 7 ans.

**Article 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :  
Alain GARCIA

#### Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

—  
Arrêté régional du 8 février 2002.

#### MODIFICATIF

—  
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités

soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

#### ARRÊTE

**Article premier** - L'arrêté du 15 mai 2000 complété par l'arrêté du 7 novembre 2000 sus-mentionné est modifié comme suit pour les matières dont l'autorisation et le renouvellement d'autorisation relèvent de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application des décrets n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 et 2001.1015 du 5 novembre 2001 susvisés.

**Article 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs

Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Directeur :  
Alain GARCIA

A N N E X E S

A N N E X E I

<b>Matières dont l'autorisation Relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation</b>	<b>Périodes de dépôts des demandes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Médecine</li> <li>→ Chirurgie</li> <li>→ Soins de suite ou de réadaptation</li> <li>→ Accueil et traitement des urgences</li> <li>→ Réanimation</li> <li>→ Réadaptation fonctionnelle</li> </ul>	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Gynécologie-obstétrique</li> <li>→ Scanographe à utilisation médicale</li> <li>→ Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée</li> <li>→ Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> </ul>	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août et du 1 <sup>er</sup> janvier au 28/29 février
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Psychiatrie</li> <li>→ Soins de longue durée</li> <li>→ Caisson hyperbare</li> <li>→ Appareils de dialyse à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale</li> <li>→ Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang</li> <li>→ Compteur de la radio activité totale du corps humain</li> <li>→ Traitement de l'insuffisance rénale chronique</li> </ul>	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre et du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril

A N N E X E II

<b>Matières dont l'autorisation Relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation</b>	<b>Périodes de dépôts des demandes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs)</li> <li>→ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>→ Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie : appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules)</li> <li>→ Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées : appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)</li> </ul>	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre

## AFFAIRES MARITIMES

### Répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale

Arrêté Préfet de région du 15 février 2002  
Direction régionale des affaires maritimes

le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°91-1276 modifié du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'aquitaine ,

#### A R R Ê T E

**Article premier** - la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine entre les différentes catégories professionnelles est fixée comme suit :

#### Collège des exploitants :

Circonscription électorale	Nombre de sièges
Rive gauche de la Gironde	1
Cap Ferret / Côte Nord-Ouest	5
Arès	2
Andernos	2
Lanton / Audenge	2
Gujan-Mestras	8
La teste	4
Arcachon	1
Hossegor	1

#### Collège des salariés : 2 sièges

**Article 2-** le présent arrêté prendra effet lors du prochain renouvellement du bureau. l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale sera abrogé à compter de cette même date.

**Article 3-** Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes et des Pyrénées -Atlantiques, et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine.

Le Préfet de la région Aquitaine  
Christian FREMONT



